

sistants commissaires, ni aucun membre de ce nombreux personnel de fonctionnaires diligents dont nous entendons parler, aucun d'eux n'est en mesure d'en dire un mot au ministre de l'Agriculture, qui nous dit être dans une ignorance complète touchant cette affaire. L'honorable ministre se propose-t-il de prendre quelque mesure? Il invoque comme excuse qu'il ne lit pas les journaux, mais il devrait les lire, aller aux informations et faire poursuivre le coupable.

M. BORDEN (Halifax) : Des renseignements concernant les instructions et les circulaires devraient être déposés sur le bureau.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Il y a quelques instants, j'ai communiqué à la Chambre les instructions et les tableaux.

M. TAYLOR : Et quant à cette circulaire ?

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Celle-ci n'a pas été transmise aux énumérateurs.

M. WALLACE : Elle l'a été, et il nous la faut.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Cette circulaire ne me concerne pas, et je n'en connais rien.

M. BORDEN (Halifax) : J'avais compris que le ministre devait déposer sur le bureau une certaine circulaire, mentionnée par le représentant d'Hamilton (M. Barker).

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Je ne connais rien de cette circulaire, mais si elle existe, je me ferai un plaisir de la mettre sur le bureau de la Chambre.

M. BORDEN (Halifax) : J'avais aussi compris que certaines instructions, auxquelles l'honorable ministre a fait allusion, nous seraient communiquées.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Oui, je produirai les instructions transmises aux énumérateurs de la province de Québec, dont il est question dans la lettre de M. Côté.

M. BORDEN (Halifax) : Mieux vaut laisser l'item en suspens tant que les documents n'auront pas été déposés sur le bureau.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Pourquoi ne pas adopter ce crédit? Il n'y en a eu que deux de votés jusqu'ici, après quatre heures d'ouvrage.

M. BORDEN (Halifax) : C'étaient des crédits très importants.

M. BENNETT : D'autres instructions que celles que renferme le livre que je tiens à la main et qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, ont-elles été transmises aux énumérateurs ?

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Je n'en connais pas d'autres.

M. WALLACE.

M. BENNETT : Je ne parlerai que de mon collège électoral; à en juger par le degré d'intelligence de certains énumérateurs de cet arrondissement, ils auront forte affaire à comprendre quelques-unes des instructions; celle-ci, par exemple :

Chaque fois que les membres de la famille ou de la maison seront absents temporairement de leurs foyers ou de leurs domicile ordinaire, l'énumérateur inscrira leurs noms et les renseignements qui les concernent de façon à se conformer autant que possible à ce qu'on entend généralement par un mode de dénombrement *de jure*.

Le ministre peut-il apprendre à la Chambre ce qu'on entend généralement par un mode de dénombrement *de jure* ?

M. TAYLOR : Maintenant que le ministre a vu la circulaire transmise aux énumérateurs, mentionnée par M. Whitney, et distribuée de l'aveu du premier ministre d'Ontario, il doit être en mesure de nous éclairer au sujet des mesures qu'il a prises pour signaler cette manœuvre aux énumérateurs dans toute l'étendue de la province d'Ontario.

M. WALLACE : Et nous laisser connaître ce que les préposés au recensement ont fait de ces circulaires.

M. BENNETT : Je demanderai au ministre, dans l'intérêt des énumérateurs, d'expliquer ce que signifie ce paragraphe des instructions, par lequel il leur ordonne, dans le cas d'absence temporaire, de se conformer, autant que possible, à ce qu'on entend généralement par un mode de dénombrement *de jure*.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Il y a deux manières bien connues de faire le recensement—l'une est le mode de droit et l'autre, le mode de fait. D'après ce dernier, on n'inscrit que ceux qui sont vraiment présents à la date du dénombrement. Mais d'après le mode de droit, on considère ceux qui sont absents temporairement comme présents au lieu de leur domicile ordinaire. Dans ce cas, on inscrit ceux qui sont absents quand les questions concernant le recensement sont demandées. Je ne connais pas de définition légale de l'expression "de droit". A n'en pas douter, l'honorable député en saisit bien le sens. Cette définition peut être appelée une explication pratique de la nature d'un recensement de droit par opposition à un recensement de fait.

M. BENNETT : On lit, quelques lignes plus haut "absents temporairement". Les énumérateurs sont-ils tenus d'inscrire ceux qui sont temporairement absents, ceux qui sont allés aux Etats-Unis, par exemple, et y a-t-il un tableau sur lequel ces personnes doivent être inscrites ?

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Lors d'un recensement d'après le mode de droit, on tient compte de ceux qui sont absents de leurs foyers, quand ils sont dans une autre partie du pays ou hors des fron-